

COMMUNE DE DOUVAINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 14-032 DE CIRCULATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment

- Les articles L 2212 - 1 à L 2212 - 2, et L 2213 - 1 à L 2213 - 2 relatifs aux Pouvoirs Généraux du Maire en matière de Police,

Vu le Code de la Route notamment

- L'article R. 225, relatif aux Pouvoirs des Préfets et des Maires,

- L'article R. 44 du Décret n°72.541 du 30 juin 1972, relatif à la signalisation routière,

- L'article R417-10, R411-25

- Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5

Vu le Code de la Sécurité Intérieur L511-1

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt générale,

Considérant le stationnement gênant des véhicules, devant le monument aux morts, place du Marché,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit, en tout temps, sur la place du Monument aux Morts

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques.

ARTICLE 3 : Cette interdiction de stationnement sera effective à partir du 1^{er} mars 2014.

ARTICLE 4 : Cette réglementation est matérialisée par une signalisation verticale (panneaux de type B6a1)

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément au Code de la Route

ARTICLE 6 : Les services de Gendarmerie et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUVAINE,

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Fait à Douvaine le 12 février 2014.

Le Maire

Jean-François BAUD

